

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 - 146 du 6 août 2025

<u>Objet</u>: Règlementation temporaire de la circulation – Remplacement d'appuis téléphoniques pour le compte d'Orange au lieudit « L'Auberdière » par le Groupe ALQUENRY et leurs sous traitants.

Référence: COB-NM3

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande du Groupe ALQUENRY en date du 06 août 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre les travaux cités en objet,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Du 18 août 2025 au 18 novembre 2025 afin de permettre le remplacement d'appuis téléphoniques pour le compte d'Orange au lieudit « L'Auberdière » par le Groupe ALQUENRY, l'empiètement sur chaussée sera autorisé à hauteur du chantier.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités du chantier. La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3: Une copie du présent arrêté sera transmise au Groupe ALQUENRY, à la Gendarmerie de Vouvray et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 07 août 2025

Fait à Vouvray, le 6 août 2025.

